II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 23 février 1976

prorogeant la décision 75/371/CECA portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté

(76/250/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), ci-après dénommé « accord », entre les États membres de cette Communauté et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, ci-après dénommés « États ACP », a été signé le 28 février 1975 en même temps que la convention ACP-CEE de Lomé et que cet accord est soumis à ratification ;

considérant que, à l'occasion de cette signature, la Communauté économique européenne, ses États membres et les États ACP sont convenus, par un échange de lettres, d'appliquer de manière autonome, dès le 1er juillet 1975 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention et au plus tard jusqu'au 29 février 1976, certaines dispositions de la convention relatives aux échanges de marchandises ;

considérant que, en vertu de la décision 75/371/CECA des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil, du 24 juin 1975, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette Communauté et originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté (2), les suspensions tarifaires de l'accord ont été appliquées de manière autonome ;

considérant que cette décision est également applicable aux pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, l'accord n'entrant pas en vigueur à compter du 1er mars 1976, la Communauté et les États ACP ont décidé de continuer à appliquer de façon autonome certaines dispositions de celui-ci au-delà du 29 février 1976 ;

considérant qu'il convient également de continuer à appliquer de façon autonome les suspensions tarifaires en faveur des pays et territoires d'outre-mer ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article unique

À l'article 4 premier alinéa de la décision 75/371/CECA, la date du 29 février 1976 est remplacée par celle du 31 juillet 1976.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1976.

Le président

G. THORN

(1) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 144.

(2) JO n° L 166 du 28. 6. 1975, p. 83.